

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que la Régie dispose, dès le début de l'exercice financier 2008-2009, d'une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2007-2008 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Tourisme :

QUE le ministre du Tourisme soit autorisé à verser à la Régie des installations olympiques, à même les crédits prévus au programme 01, élément 04 du portefeuille « Tourisme », une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2007-2008, d'un montant de 12 655 000 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale pour cet exercice financier à 20 240 000 \$ ;

QUE cette seconde tranche de la subvention soit versée à la Régie à la date ou aux dates convenues entre le ministre et cette dernière ;

QUE le ministre soit autorisé à verser dès le début de l'exercice financier 2008-2009, à la Régie des installations olympiques, une avance au montant de 7 560 000 \$ sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2007-2008, sous réserve de l'allocation, conformément à la Loi, des crédits de l'exercice financier 2008-2009.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48339

Gouvernement du Québec

### **Décret 562-2007, 27 juin 2007**

CONCERNANT le financement du plan d'immobilisations de la Régie des installations olympiques pour son exercice financier 2006-2007

ATTENDU QUE le paragraphe *c* de l'article 1 et l'article 32 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7) prévoient que le ministre du Tourisme est chargé de l'application de cette loi ;

ATTENDU QUE, pour l'exercice financier 2007-2008, le montant des crédits prévus au programme 01 « Promotion et développement du tourisme », élément 04 « Régie des installations olympiques » du portefeuille

« Tourisme » a été établi à 30 240 000 \$ dont 20 240 000 \$ pour la subvention d'équilibre et 10 000 000 \$ pour le plan d'immobilisations ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et de ses modifications subséquentes, réputé pris en vertu de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement. sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$ ;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a autorisé la Régie des installations olympiques à réaliser un plan d'immobilisations au montant de 71 500 000 \$ portant sur ses exercices financiers 2001-2002 à 2009-2010 ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Régie des installations olympiques d'une subvention au montant de 10 000 000 \$ pour la réalisation de son plan d'immobilisations relatif à son exercice financier portant sur la période du 1<sup>er</sup> novembre 2006 au 31 octobre 2007 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence sur la recommandation du ministre du Tourisme :

QUE le ministre du Tourisme soit autorisé à verser à la Régie des installations olympiques, à même les crédits prévus au programme 01, élément 04 du portefeuille « Tourisme », une subvention au montant de 10 000 000 \$ pour son exercice financier 2006-2007 pour la réalisation de son plan d'immobilisations.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48340

Gouvernement du Québec

### **Décret 563-2007, 27 juin 2007**

CONCERNANT l'Accord Canada-Québec sur l'indemnité pour coûts de production

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a annoncé, le 9 mars 2007, le versement d'une aide financière de 400 M\$ destinée aux entreprises agricoles canadiennes à titre d'indemnité pour compenser la hausse de leurs coûts de production ;